

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes  
n° 2119-98 du 8 chaabane 1419 (27 novembre 1998) réglementant la circulation des  
plants ou parties de plants appartenant aux genres *Lycopersicon* et *Capsicum* (famille  
des solanacées) susceptibles de véhiculer le virus des feuilles jaunes en cuillère de la  
tomate (Tomato Yellow Leaf Curl Bigeminivirus)**

(B.O. n° 4658 du 21 janvier 1999)

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

Vu le dahir du 23 rebii I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux;

Vu le dahir du 2 rebii I 1369 (24 décembre 1949) établissant un contrôle sur la production, la circulation, la cession et la plantation de certains végétaux, notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 24 rebii I 1369 (14 janvier 1950) portant règlement du contrôle de la production, de la circulation, de la cession et de la plantation de certaines espèces végétales cultivées, tel qu'il a été modifié;

Considérant que les plants de certains genres de la famille des solanacées (*Lycopersicon*, *Capsicum*) sont susceptibles de véhiculer un parasite dangereux, connu sous le nom de Tomato Yellow Leaf Curl Bigeminivirus ou virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate

Considérant la nécessité d'éviter la dissémination des maladies à virus dans les cultures des solanacées, notamment les genres *Lycopersicon* et *Capsicum*

Sur proposition du directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes,

**ARRETE:**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont soumis au contrôle prévu par les dispositions du dahir du 2 rebii I 1369 (24 décembre 1949) et de l'arrêté du 24 rebii I 1369 (14 janvier 1950) susvisés, les plants ou parties de plants appartenant aux genres botaniques suivants:

*Lycopersicon* spp;  
*Capsicum* spp.

**ART. 2.** — Les plants ou parties de plants appartenant aux genres visés à l'article premier ci-dessus ne peuvent être cédés, même gratuitement, et transportés qu'à l'intérieur de zones délimités.

Durant leur transport les lots doivent être accompagnés obligatoirement du laissez-passer prévu à l'article 5 de l'arrêté du 24 rebii I 1369 (14 janvier 1950) susvisé.

**ART. 3.** — Toutefois, des dérogations à l'article 2 ci-dessus pourront être accordées par décision du ministre de l'agriculture. La circulation ne pourra alors se faire que dans les conditions fixées par cette décision

Les plants ou parties de plants en question seront soumises au contrôle direct et régulier du service de la protection des végétaux dans les lieux de plantation.

**ART. 4.** — Les zones de production, à l'intérieur desquelles les plants ou parties de plants des genres cités à l'article premier peuvent être autorisés à circuler sont définies ainsi qu'il suit:

Zone I : préfecture de Skhirate-Témara  
Zone II: préfecture de Mohammedia et préfecture d'Aïn-Chock - Hay-Hassani;  
Zone III: région de Doukkala-Abda;  
Zone IV : région du Souss-Massa-Drâa;  
Zone V: province de Berkane et province de Nador;  
Zone VI: province de Kenitra;  
Zone VII: province de Larache;  
Zone VIII: province de Benslimane.

**ART. 5.** — Pour permettre le contrôle de la circulation des plants ou parties de plants visés au présent arrêté, le laissez-passer mentionné à l'article 2 devra indiquer de façon précise le lieu de départ et le ou les lieux de destination.

Le lieu de départ est celui de la pépinière du fournisseur.

Le ou les lieux de destination seront ceux des plantations définitives à effectuer à partir des plants ou parties de plants mis en circulation et seront définis sous la responsabilité de l'acheteur à l'appui de commandes passées par écrit auprès du fournisseur.

Les lieux de départ et de destination doivent obligatoirement être situés à l'intérieur d'une même zone telle qu'elle a été définie à l'article 4, et qui sera mentionnée sur le laissez-passer.

**ART. 6.** — Tout lot circulant ou ayant circulé sans laissez-passer sera saisi et détruit, sans délai, par les soins des agents du service de la protection des végétaux et aux frais de l'acheteur.

**ART. 7.** — Tout lot, accompagné d'un laissez-passer, circulant ou ayant circulé à l'extérieur de la zone prévue sera saisi et détruit selon les mêmes conditions prévues à l'article 6.

Le procès-verbal de destruction des lots sera adressé, par les soins du service régional de la protection des végétaux, au fournisseur et à l'acheteur

**ART. 8.** — Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1419 (27 novembre 1998).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes  
Habib El Malki